RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie délivrée à l'association Auver'Swing Festival Swing'Zy à l'Avan.C

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L **VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande d'arrêté du 6 janvier 2024, de l'association Auver'Swing (34 boulevard Lavoisier 63000 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du festival Swing'Zy programmé sur trois dates sucessives à l'Avan.C,

CONSIDERANT d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: A compter du 8 mars 2024, l'association Auver'Swing est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, dans la cafétéria de l'Avan.C, site du Breuil, à l'occasion du festival Swing'Zy, aux dates et horaires suivant :

- 8 mars 2024, de 20h00 à 01h30;
- 9 mars 2024, de 09h30 à 02h30;
- 10 mars 2024, de 12h00 à 17h30.

Article 2: Modalités de l'autorisation du débit de boisson temporaire

- 1^{ère} autorisation accordée au titre de l'année 2024, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique);
- autorisation de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique);
- la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des consignes sanitaires (distanciations physiques, gestes barrières) qui seront en vigueur au jour de la manifestation et applicables à tous les débits de boissons.

Publié le/5/02/2024

<u>Article 3</u>: L'association Auver'Swing devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Association Auver'Swing
- Régie Salle de concert del'Avan.C
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 14/02/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.